

Autorisation de signature d'un bail commercial – SCIC LacaBane

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines compétences ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants, relatifs aux attributions du maire en matière de gestion du domaine communal ;

Vu la délibération n°2023-082 du 18 décembre 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au maire rendue publique le 22 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le projet de bail commercial entre la commune de Champagnier, propriétaire des locaux, et la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée LacaBane (989 774 625 R.C.S. Grenoble) représentée par Madame FRAISSARD Sandrine agissant en qualité de Présidente ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet porté par la SCIC LacaBane sur le territoire communal ;

Considérant que ce bail porte sur des locaux commerciaux sis 2 allée du Lavoir 3800 Champagnier appartenant au domaine privé de la commune ;

Considérant que ledit bail est consenti pour une durée de NEUF (9) ans, à compter du 1^{er} septembre 2025, moyennant un loyer mensuel de MILLE (1 000) euros hors charges ;

Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal, décide :

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, un bail commercial avec la SCIC LacaBane (989 774 625 R.C.S. Grenoble) portant sur les locaux commerciaux sis 2 allée du Lavoir 38800 Champagnier.

Article 2 : Le bail est consenti pour une durée de NEUF (9) ans), conformément aux dispositions du Code de commerce, à compter du 1^{er} septembre 2025 (pour se terminer le 31 août 2034) moyennant un loyer mensuel de MILLE (1 000) euros hors charges, selon les modalités prévues dans le projet de bail annexé à la présente décision.

Article 3 : Toutes les autres conditions figurent dans le bail.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

À Champagnier, le 1^{er} septembre 2025

Florent CHOLAT
Maire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 01 SEP. 2025
Publié le : 01 SEP. 2025